

Affaire T-365/00

Alsace International Car Service SARL (AICS)

contre

Parlement européen

«Marchés publics — Transport de personnes en véhicules
avec chauffeurs lors des sessions du Parlement à Strasbourg —
Conformité avec le droit français»

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 11 juin 2002 II - 2721

Sommaire de l'arrêt

1. *Recours en annulation — Recours dirigé contre une décision purement confirmative d'une décision antérieure — Irrecevabilité — Notion de décision confirmative — Décision identique prise après réexamen de la situation — Exclusion (Art. 230 CE)*

2. *Marchés publics des Communautés européennes — Conclusion d'un marché sur appel d'offres — Pouvoir d'appréciation des institutions — Contrôle juridictionnel — Limites*

1. Un recours en annulation dirigé contre une décision purement confirmative d'une décision antérieure est irrecevable. Une décision est purement confirmative d'une décision antérieure si elle ne contient aucun élément nouveau par rapport à un acte antérieur et n'a pas été précédée d'un réexamen de la situation du destinataire de cet acte antérieur. À cet égard, la circonstance que le Parlement ne soit pas revenu sur sa position initiale, après avoir procédé à un nouvel examen des arguments du destinataire de l'acte antérieur, ne suffit pas à conférer à une décision un caractère purement confirmatif d'une décision antérieure.
2. Dans le cadre de la procédure de passation d'un marché sur appel d'offres, les institutions communautaires sont tenues de s'assurer que les conditions prévues dans un appel d'offres n'incitent pas les soumissionnaires potentiels à violer la législation applicable à leur activité. L'interprétation du droit national n'incombant qu'aux autorités nationales, il appartient seulement au juge communautaire de déterminer si l'institution adjudicatrice a, dans une décision portant rejet d'une demande d'un soumissionnaire, dont l'offre n'a pas été retenue, concernant la validité d'un contrat conclu entre cette institution et l'adjudicataire, commis une erreur manifeste d'appréciation dans son interprétation de la législation nationale.

(voir points 30, 35)

(voir point 63)